

STATUTS DE L'A.V.I.F.
(Association des victimes des inondations de la Faute sur Mer et des environs)

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un « Collectif de défense des familles sinistrées et des familles endeuillées de La Faute sur Mer et l'Aiguillon sur Mer » régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « A.V.I.F. » (Association des Victimes des Inondations de La Faute sur Mer et des environs)

Article II

Ce collectif est une association apolitique.

Article III

Cette association se donne pour objet :

- *De défendre les droits et intérêts des victimes de la tempête « Xynthia », survenue les 27 et 28 février 2010, et en particulier des habitants de La Faute sur Mer et de L'Aiguillon sur Mer ;*
- *D'honorer la mémoire des victimes qui ont perdu la vie ;*
- *De rechercher les responsabilités administratives, civiles et pénales, des personnes physiques et morales, ayant, par leur action ou leur abstention, concouru à la réalisation du dommage des victimes, et d'initier pour ce faire toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;*
- *D'assister les sinistrés dans leurs démarches et les procédures aux fins d'indemnisation de leurs préjudices auprès de toute personne, notamment des compagnies d'assurance et de l'administration ;*
- *D'initier toutes actions en justice relativement aux procédures d'expropriation qui seraient mises en œuvre, et d'assister les expropriés dans ces procédures ;*
- *D'initier et de participer à toute manifestation publique (réunions publiques, publications de bulletins d'information, etc) concourant à défendre les droits et intérêts des victimes de la tempête « Xynthia » ;*
- *Faire en sorte que des enseignements soient tirés de cette catastrophe.*

Elle exerce son action principalement sur le territoire de la commune de La Faute sur Mer, et occasionnellement sur la commune de l'Aiguillon sur Mer et les communes limitrophes situées dans le département de la Vendée.

Article IV

L'association pourra se pourvoir en justice devant les juridictions compétentes, afin de défendre les intérêts des victimes.

Afin de ne pas ralentir les procédures, le Conseil d'Administration est désigné comme organe habilité à décider les actions en justice et habiliter le Président à représenter l'association à cette fin.

La désignation de l'organe habilité doit être décidée par l'assemblée générale.

Article V : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

7 bis, rue du Docteur Pigeanne
85460 LA FAUTE SUR MER

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

Article VI

L'association se compose :

- de membres actifs ou adhérents
- de membres bienfaiteurs

Article VII

Pour faire partie de l'association, il faudra en faire la demande auprès d'un des membres du bureau. Ces derniers auront été habilités lors de l'assemblée générale pour accepter ces demandes.

Article VIII

L'association est habilitée à recevoir des dons.

- *Les dons faits à l'association ne pourront être reversés directement aux sinistrés. Cependant, ils pourront être utilisés à organiser des manifestations au profit des sinistrés ou à régler en partie des honoraires d'avocat ou au fonctionnement de l'association.*
- *Les dons matériels pourront être redistribués aux sinistrés.*

Article IX

Sont membres bienfaiteurs, soit :

- les personnes qui versent une cotisation annuelle de 10 euros. Un membre bienfaiteur qui veut s'impliquer dans l'association, peut devenir un membre actif.
- les personnes, entreprises, collectivités ou autres associations qui versent un don à l'association

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes sinistrées qui versent une cotisation annuelle de 20 euros

Article X

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave après explications de l'intéressé

Article XI – Ressources de l'association

Elles comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Les subventions diverses
- c) Les dons de particuliers ou des entreprises.
- d) Les ressources provenant de manifestations diverses.

Article XII

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et renouvelables par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

La première fois, les membres à renouveler sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XIII – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article XIV – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée si accord des $\frac{3}{4}$ de l'assemblée des membres du conseil sortant.

Ne devront être soumises lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article XV – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités fixées par l'article XIV.

Article XVI – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XVII – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à La Faute sur Mer
Le 3 avril 2010